

# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÛN F., Mme DANIEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### TRANSPORTS ET MOBILITES

## Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur le site de l'arrêt de connexion intermodale à Saint-Aubin-du-Cormier

Rapporteur : David VEILLAUX, Vice-président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de la Communauté de communes et plus précisément ses compétences en matière d'élaboration, révision et animation du schéma des déplacements et de réalisation d'arrêt de connexion multimodal ;

- VU la délibération du Conseil communautaire n°2019/051 en date du 25 mars 2019, validant le projet de création d'un arrêt de connexion intermodal à Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU la procédure de publicité réalisée du lundi 14 octobre 2019 au mardi 5 novembre 2019, à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée relative à l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking ;
- VU l'avis de la commission 2 en date du 4 novembre 2019 et l'avis du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2019 ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 25 mars 2019, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté a validé le projet de création d'un arrêt de connexion intermodale à Saint-Aubin-du-Cormier.

Ce projet est inscrit dans le schéma communautaire des déplacements. Il vise en particulier à répondre aux enjeux relatifs au développement d'alternatives (économique, écologique, sociale) au tout-voiture pour les mobilités récurrentes et obligées et au maintien de la qualité de vie et au renforcement de l'attractivité du territoire pour les ménages, les entreprises et les visiteurs. En aménageant un arrêt de connexion intermodale sécurisé et de qualité, situé à proximité de la sortie de l'A84, Liffré-Cormier Communauté souhaite en effet favoriser le report modal vers les services de transports interurbains régionaux et améliorer la desserte du territoire communautaire par le service Express à haut niveau de service.

Cet arrêt de connexion intermodale dispose d'une capacité d'accueil de 55 véhicules, dont 5 places adaptées aux Personnes à Mobilité réduite. A terme, une extension pourrait permettre d'ajouter une vingtaine de places à l'équipement. Les autocars accèderont aux quais par une voie dédiée, interdite aux véhicules légers. Le cheminement des piétons et cyclistes a été prévu, ainsi que la qualité des services proposés sur place : abri-voyageurs, abris-vélos sécurisé et simple, toilettes publiques. La Communauté envisage également d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques. Dans ce cadre, elle a mené une réflexion sur la mise en place d'un parc photovoltaïque en ombrière de parking, afin de développer la production d'énergie renouvelable sur le site, dans un souci de cohérence et d'exemplarité.

Parallèlement, la Société d'Economie Mixte (SEM) Energ'iV et See You Sun ont créé Breti Sun Park, une société permettant d'investir localement dans les ombrières de parking. Les objectifs sont de :

- Massifier le développement des projets d'énergies renouvelables, en s'impliquant techniquement et financièrement dès la phase d'amorçage ;
- Favoriser l'acceptation des projets en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;
- Permettre aux communes, aux EPCI et aux citoyens d'être acteurs de la transition énergétique de leur territoire en s'appuyant sur un acteur de confiance.

Liffré-Cormier Communauté a été sollicitée par Breti Sun Park pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking. La production de la centrale a pour but d'être injectée sur le réseau public.

Pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur le site, la Communauté de communes doit autoriser l'occupation du domaine public communautaire, le site étant un bien affecté à un service public, celui du transport de voyageurs. Cette autorisation d'occupation du domaine public pourra prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

L'équipement sera installé sur le site du futur arrêt de connexion intermodale communautaire, sis rue de la Chaîne à Saint-Aubin-du-Cormier (Référence Cadastre : 000 ZE 0120). Ce terrain, actuellement privé, est en cours d'acquisition par la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, dans le cadre du projet d'aménagement d'un arrêt de connexion intermodale. En tout état de cause, la convention d'occupation temporaire ne pourra être signée qu'après l'acquisition par la Communauté de communes de la parcelle concernée.

L'article L.2122-1-4 du CG3P prévoit que *« n'est pas dispensée de publicité, la délivrance de titres d'occupation du domaine public, qui intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, c'est à dire d'une demande ou d'une proposition émanant d'un candidat, ou d'une initiative privée. Dans ce cas, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »*

Afin de satisfaire à l'obligation prévue par le CG3P de *« s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente »*, un avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée a été diffusé sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Communauté de communes ainsi que sur la plate-forme régionale de dématérialisation Mégalis, du lundi 14 octobre 2019 au mardi 5 novembre 2019 inclus.

Seule Brete Sun Park a manifesté son intérêt pour ce projet, selon la proposition suivante (document en annexe) :

- Brete Sun Park envisage l'installation de deux ombrières photovoltaïques sur ce parking d'une puissance de 99,82 kWc.
- Brete Sun Park sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la Convention d'occupation temporaire. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Brete Sun Park.
- La Convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 30 ans. A la fin de la convention Liffré-Cormier Communauté aura le choix du devenir de l'installation : soit récupérer l'ensemble de l'équipement par la voie de l'accession, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking, soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.
- En contrepartie de la mise à disposition d'une partie du parking de Liffré-Cormier Communauté, Brete Sun Park s'engage à mettre en place les éléments nécessaires pour une future installation rapide de bornes de recharge pour véhicules électriques et à verser une redevance annuelle de 100€.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

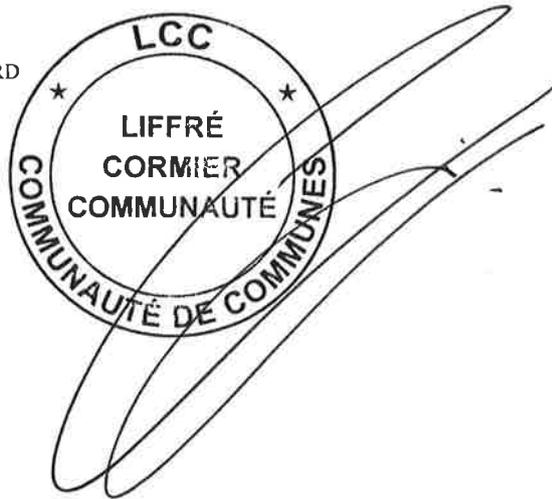
- **PREND ACTE** de la procédure de publicité préalable réalisée du 14 octobre au 5 novembre 2019, à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par un opérateur ;
- **AUTORISE** le Président, dès lors que Liffré-Cormier Communauté sera effectivement propriétaire du terrain concerné par le projet, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque sur ombrière de parking avec Brete Sun Park, dans les conditions présentées ci-dessous :
  - Brete Sun Park envisage l'installation de deux ombrières photovoltaïques sur ce parking d'une puissance de [99,82 kWc].
  - Le projet est situé sur le site du futur arrêt de connexion intermodale communautaire, sis rue de la Chaîne à Saint-Aubin-du-Cormier (Référence Cadastre : 000 ZE 0120). La convention d'occupation temporaire pourra être signée lorsque cette parcelle aura été acquise par la Communauté de communes (procédure en cours auprès du service des Domaines).

- La convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 30 ans. A la fin de la convention Liffre-Cormier Communauté aura le choix du devenir de l'installation : soit récupérer l'ensemble de l'équipement par la voie de l'accession, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking, soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.
  - Brete Sun Park sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la convention d'occupation temporaire. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Brete Sun Park.
- **VALIDE** le principe de la redevance présentée dans l'offre de Brete Sun Park.
  - **AUTORISE** le Président à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELLOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANIEL F. à Mme MARCHAND-DEDELLOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### « Sévailles 2 » - Déclaration de projet et concertation préalable avec garant

Rapporteur : Gilbert LE ROUSSEAU, Vice-président

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2019, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur* » et « *actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale (...)* » ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIFFRÉ approuvé le 06/07/2017, exécutoire le 18/07/2017 et mise à jour le 06/11/2017 ;
- VU le Code de l'urbanisme et ses article L.300-6, L153-23, L. 153-55, R. 153-16-2, R104-9 ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.121-15-1, L.121-16 et L121-16-1, L.121-17, L121-17-1 à L121-19 ;

VU la délibération n°2018-048 en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 04 Novembre 2019 ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 Mai 2018 (N°2018-048), Liffré-Cormier Communauté a choisi de créer un nouveau secteur d'activités de 21 ha - « Sévailles 2 » - sur la commune de Liffré, dans le prolongement de la zone d'activités de Sévailles. Ce nouveau parc se trouve au cœur du site stratégique économique « Porte des Forêts » défini par le SCoT du Pays de Rennes.

Cette décision a été motivée par les raisons suivantes :

- Les élus de la collectivité ont pour objectif de développer une offre d'accueil adaptée et diversifiée (terrain, bâtiment), permettant d'assurer le parcours résidentiel des entreprises (naissance, développement, reprise/transmission),
- Les lots disponibles (ou projetés) sur la ZAC de Sévailles, la ZA de Beaugé 4 à Liffré et sur la ZAC de La Mottais à Saint-Aubin-du-Cormier ne permettent pas l'installation d'entreprises de taille importante,
- L'implantation de telles entreprises impacterait de manière positive le nombre d'emplois locaux, les recettes fiscales, les commerces et services publics de proximité à l'échelle communautaire.

Dans l'objectif de ce projet, Liffré-Cormier a acquis la quasi-totalité du foncier inclus dans le périmètre de ce nouveau secteur d'activités. Conjointement, le cabinet DM'Eau (prestataire du marché sur les études environnementales pour l'aménagement de ce secteur) a réalisé les études environnementales.

#### 1- Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



Sur le Plan Local d'Urbanisme de Liffré, ce nouveau secteur d'activités est aujourd'hui en zonage ZAUE (zone réservée aux activités économiques futures) pour la majeure partie, en A et Anc pour quelques parcelles. Le règlement graphique du PLU ne permet donc pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité sur la totalité du périmètre, une évolution du document s'avère nécessaire. L'orientation d'aménagement de ce secteur, et le règlement littéral devront également faire l'objet d'une adaptation.

Le périmètre incluant des parcelles en zonages A et la création d'une zone d'activité étant d'intérêt général, **la procédure qui apparait la plus adaptée et la plus rapide pour faire évoluer le document d'urbanisme de la ville de Liffré est la déclaration de projet régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.**

La communauté de communes possède la compétence de développement économique mais ne dispose pas de la compétence PLU, elle pourra donc mener la procédure de déclaration de projet, qui emportera mise en compatibilité du PLU de la commune de Liffré (article R. 153-16-2 du code de l'urbanisme).

Sur la base de deux critères cumulatifs : la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Liffré et la nécessité de réduire une zone agricole, la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art R104-9 du Code de l'Urbanisme).

#### Procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme dispose que :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54, la procédure de déclaration de projet présente deux finalités, à savoir :

- **Prononcer le caractère d'intérêt général du projet** : création du secteur d'activités de Sévailles 2 ;
- **Mettre en compatibilité le PLU de la ville de Liffré** avec ce projet.

Ainsi, la déclaration sera composée :

- D'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'impact du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion... ;
- D'autre part, d'un rapport de présentation portant sur la mise en compatibilité du PLU et les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale.

La déclaration de projet ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (*article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme*).

En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. Cette

dernière sera réalisée par le Préfet car la procédure est portée par une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU.

**A l'achèvement de l'enquête publique, le Conseil Communautaire adoptera la déclaration de projet et soumettra la mise en compatibilité du PLU au conseil municipal de Liffré**, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver cette mise en compatibilité.

En l'absence de délibération de la ville de Liffré dans ce délai de deux mois, ou en cas de désaccord, le préfet approuvera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et notifiera sa décision à Liffré-Cormier Communauté dans les deux mois suivant la réception du dossier complet en préfecture.

Selon les articles L153-23, Liffré-Cormier Communauté étant couverte par un SCoT approuvé, la délibération approuvant la déclaration de projet devient exécutoire après :

- Sa réception en préfecture et sous-préfecture, accompagné du dossier complet ;
- Son affichage pendant 1 mois au siège de l'EPCI et de la commune concernée par la déclaration de projet ;
- Sa publication dans la presse.

## **2- Engagement et mise en place d'une concertation préalable :**

Les plans et programmes (*catégorie dans laquelle est incluse la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU*), soumis à évaluation environnementale, entrent dans le champ du droit d'initiative.

Dans ce cas, la délibération de prescription de la déclaration de projet, vaut déclaration d'intention ouvrant ce droit d'initiative.

A compter de cette délibération, le droit d'initiative est ouvert pour une durée de 4 mois. Il permet à tout regroupement de citoyens, association agréée pour la protection de l'environnement, ou encore collectivité, de demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable.

A l'issue de ces 4 mois, le préfet d'autorité dispose d'un mois pour se prononcer sur l'organisation d'une concertation préalable avec garant.

Toutefois, comme le prévoit l'art.121-17-1 du code de l'environnement, le droit d'initiative n'est pas ouvert lorsque « *la personne publique responsable a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1* ».

L'organisation de cette concertation préalable nécessite de :

- Respecter le cadre de la concertation préalable prévu par le code de l'environnement à son article L.121-16. Le public sera donc informé par un avis de publicité légale des modalités et de la durée de la concertation, au plus tard quinze jours avant le début de la concertation ;
- Solliciter un garant auprès de la Commission Nationale du débat public (*L.121-16-1 du code de l'environnement*). Son rôle est de garantir la qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées durant le déroulement de la concertation. Au terme de la concertation et dans un délai d'un mois, il établira un bilan de celle-ci.

**Il est proposé au conseil d'engager une concertation préalable avec garant, à l'effet d'éteindre le droit d'initiative.**

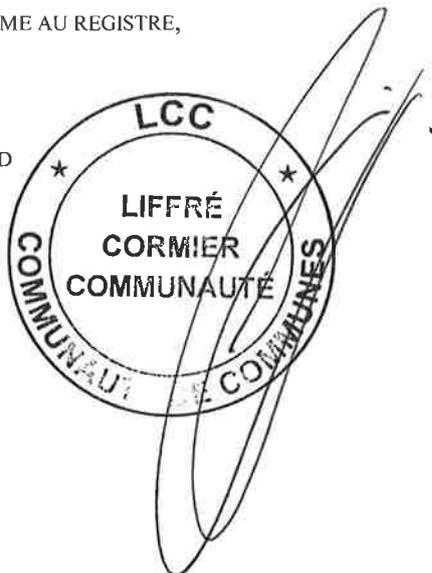
**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la prescription d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Liffré, pour l'ouverture du secteur d'activités Sévailles 2 ;
- **APPROUVE** le choix de mise en œuvre d'une concertation préalable avec garant ;
- **PREND ACTE** que la mise en place d'une concertation préalable avec garant éteint l'exercice du droit d'initiative ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à solliciter un garant auprès de la Commission Nationale du Débat Public ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à valider les modalités de la concertation préalable qui seront définies avec le garant ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à mettre en œuvre les procédures de déclaration de projet et de concertation préalable et signer tous les actes administratifs et documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELLOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELLOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### RESSOURCES HUMAINES

#### Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Vice-président

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26 ;
- VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements territoriaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2019-010 du 4 février 2019 relative au mandatement du CDG 35 pour la conclusion d'un contrat d'assurance des risques statutaires ;

VU le résultat de la procédure de consultation des entreprises engagées par le CDG 35 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents territoriaux ne relèvent pas du régime de la Sécurité sociale, mais du statut de la Fonction publique territoriale

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus, en application des dispositions législatives et réglementaires qui figurent dans le statut des fonctionnaires, de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité (maintien de traitement) et un capital aux ayants-droit en cas de décès de leurs agents en activité.

Compte tenu des risques financiers lourds résultant de ces obligations, il est important que les collectivités souscrivent périodiquement une assurance « risque statutaire », contrat qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accéder, par convention, à un contrat d'assurance souscrit par le centre de gestion, les garantissant contre les risques statutaires de leurs agents. Le centre de gestion se charge de la mise en concurrence auprès de sociétés d'assurances, de la passation et de la gestion du marché.

Liffré-Cormier Communauté a, par délibération du 04 février 2019, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires pour ses agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC.

Pour rappel :

- la CNRACL est la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, à laquelle cotisent les fonctionnaires territoriaux (stagiaires ou titulaires) employés à temps complet ou à temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires.
- l'IRCANTEC est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques qui concerne tous les autres agents.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a communiqué à Liffré-Cormier Communauté les résultats la concernant, à savoir :

<i>Garanties</i>	<i>Taux proposés</i>	<i>Taux actuels (échéance 31/12/2019)</i>
Décès	0.15%	Taux global de <b>5.70%</b> sur le dernier contrat  (Pas de taux personnalisé en fonction des risques garantis)  Base de calcul de la cotisation selon l'assiette suivante :  TBI + NBI + 10% des charges patronales et 5.10% du régime indemnitaire
Accident de service / Maladie imputable au service	0.63%	
Longue maladie / Maladie longue durée (sans franchise)	1.30%	
Maternité / Adoption / Paternité (sans franchise)	0.74%	
Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office pour maladie, invalidité temporaire), franchise de 15 jours	1.88%	
<b>Total</b>	<b>4.70 %</b>	

Voici les garanties souscrites au contrat actuel concernant les agents non affiliés à la CNRACL échéance 31 décembre 2019) :

<i>Garanties</i>	<i>Taux</i>
Accident du travail	Taux global de <b>1.10%</b> (Base de calcul de la cotisation sur l'assiette suivante :  TBI, NBI et 10% des charges patronales)
Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel	
Maladie ordinaire (franchise de 15 jours)	

Les agents IRCANTEC dépendent de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont en incapacité de travailler, peu importe le motif d'arrêt. L'assurance statutaire ne rembourse à la Collectivité que le différentiel entre le traitement qu'elle verse à l'agent en arrêt et le montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS). En somme, la collectivité est financièrement avantagée à s'autoassurer sur les agents IRCANTEC, surtout qu'une franchise de 15 jours est appliquée sur les arrêts liés à la Maladie ordinaire.

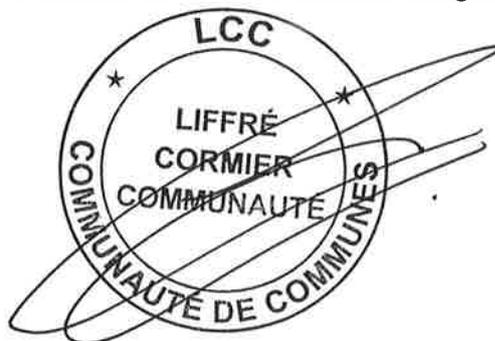
**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTTE** la proposition suivante pour les agents CNRACL :
  - Durée du nouveau contrat : 4 ans (date d'effet au Premier janvier Deux mille Vingt) ;
  - Contrat CNRACL : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL ;
  - Risques garantis : Ensemble des risques garantis au contrat de groupe, notamment :
    - Décès,
    - Maternité et adoption, paternité,
    - Accidents et maladies imputables au service (sans franchise),
    - Longue maladie et longue durée (sans franchise),
    - Maladie ordinaire avec franchise ferme de 15 jours,
    - Temps partiel thérapeutique,
    - Disponibilité d'office pour maladie,
    - Allocation d'invalidité temporaire)
  - Conditions : 4.70% (taux de l'ensemble des risques garantis)
  - Nombre d'agents : 51 (effectifs au 31 octobre 2019).
- **REFUSE** la proposition d'assurance pour les agents relevant du régime IRCANTEC.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président, ou la Vice-Présidente déléguée, pour signer les contrats en résultant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÛN F., Mme DANIEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### RESSOURCES HUMAINES

#### Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de rédacteur – Filière administrative

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Vice-président

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,
- VU l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 6 novembre 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le service commun communication a été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il est composé de trois agents (3 ETP), occupant différentes fonctions et étant sous différents statuts :

- Une responsable de service (titulaire) ;
- Un infographiste (titulaire) ;
- Une Community manager (contractuelle).

Les différentes activités et missions du service ont eu tendance à s'accroître et à s'étayer pour atteindre aujourd'hui un seuil permettant de pérenniser tous les postes du service.

En effet, le poste de Community manager est actuellement pourvu sur un motif d'accroissement temporaire d'activité (statut contractuel). Ce motif a permis de faire face à la montée en compétence du service et du plan de charge des agents afin d'intégrer des missions et des perspectives de développement cohérentes, notamment sur le volet intranet, animation et mise à jour du site internet ou encore la création de capsules vidéo.

Les projets du service et les actions actuellement menés permettent d'envisager la pérennisation des effectifs. Il est donc désormais possible de créer un poste comme proposé ci-dessous :

<i>Poste à créer</i>			
Filière	Catégorie et cadre d'emploi	Durée hebdomadaire de service	Date de création du poste
Administrative	Catégorie B Rédacteur territorial	Temps complet 35/35 <sup>ème</sup>	27 novembre 2019

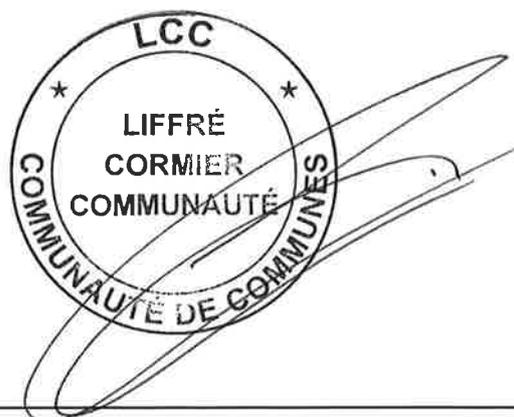
**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création d'un poste de rédacteur territorial, filière administrative à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au 27 novembre 2019.
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELLOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELLOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### FINANCES

#### Attribution de fonds de concours – Commune de Dourdain

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Vice-président

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'inscription au Budget Principal 2019 d'une enveloppe de fonds de concours en investissement de 120 000 € attribuées aux 6 plus petites communes ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission n°1 du 6 novembre 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Dourdain a transmis un dossier de demande de fonds de concours pour la sécurisation du bourg des rues Champ Perrin, Jean marie Regnault et des écoles (investissement) et sollicite une subvention.

Un soutien financier peut être accordé par Liffre-Cormier Communauté à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe 2018 (20 000 €) et d'un fond de concours au titre de l'enveloppe 2019 (20 000 €) :

- **Travaux de sécurisation du bourg des rues Champ Perrin, Jean marie Regnault et des écoles : 40 000 € (sur un coût total de 413 826 € HT)**

Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Si l'attribution du fonds de concours est validée, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'attribution d'un fonds de concours de 40 000 € sollicité par la Commune de Dourdain pour les travaux de sécurisation du bourg des rues Champ Perrin, Jean marie Regnault et des écoles, dans les conditions mentionnées précédemment.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELLOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELLOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### FINANCES

#### Attribution de fonds de concours – Commune de Livré-sur-Changeon

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Vice-président

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'inscription au Budget Principal 2019 d'une enveloppe de fonds de concours en investissement de 120 000 € attribuées aux 6 plus petites communes ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission n°1 du 6 novembre 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Livré-sur-Changeon a transmis un dossier de demande de fonds de concours pour les travaux de voirie de la tranche 2 du lotissement Le Clos Hammelin (investissement) et sollicite une subvention.

Un soutien financier peut être accordé par Liffré-Cormier Communauté à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe 2019 (20 000 €) :

- **Travaux de voirie de la tranche 2 du lotissement Le Clos Hammelin : 20 000 € (sur un coût total de 270 023 € HT)**

Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Si l'attribution du fonds de concours est validée, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'attribution d'un fonds de concours de 20 000 € sollicité par la Commune de Livré-sur-Changeon pour les travaux de voirie de la tranche 2 du lotissement Le Clos Hammelin, dans les conditions mentionnées précédemment.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### FINANCES

## Décision modificative n°1 au budget primitif 2019 du budget Bâtiments Relais

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Vice-président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- VU la délibération 2019/030 d'approbation des budgets primitifs 2019 en date du 25 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 6 novembre 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative s'avère nécessaire pour prévoir les crédits nécessaires à l'acquisition de l'atelier de 250 m<sup>2</sup> à Liffré du lot 11 du programme Echobloc du projet du Groupe DUVAL.

<b>Section d'investissement</b>					
<b>Dépenses</b>					
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Opération</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
<b>Dépenses d'investissement avant la présente DM</b>					<b>886 013,00 €</b>
2132	21	01		Immeubles de rapport	250 000,00 €
2313	23	01		Constructions	-250 000,00 €
<b>Total DM</b>					<b>0,00 €</b>
<b>Dépenses d'investissement après DM</b>					<b>886 013,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2019 du budget Bâtiments Relais telle qu'elle est présentée.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELLOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÛN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELLOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### TOURISME

#### Désignation d'un représentant auprès de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : David VEILLAUX, Vice-président

- VU les dispositions de l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui partage la compétence en matière de tourisme entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant statuts de la Communauté de communes et plus précisément ses compétences en matière de promotion du tourisme et de protection et mise en valeur de l'environnement ;
- VU les statuts de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019 ;

VU le règlement intérieur de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine, adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission 2 en date du 4 novembre 2019 et l'avis du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine a pour objet de mettre en œuvre tout ou partie de la politique touristique du Département d'Ille-et-Vilaine. Elle a ainsi pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme en Ille-et-Vilaine et proposera au Conseil départemental un plan d'actions pluriannuel autour de ses quatre missions :

- L'ingénierie à destination des territoires et des professionnels ;
- L'animation et l'appui aux filières ;
- Le soutien à la promotion de la destination Ille-et-Vilaine ;
- L'observation touristique.

L'agence reprend les missions dévolues antérieurement au Comité du tourisme Haute-Bretagne Ille-et-Vilaine.

L'Agence se compose de membres de droits, de membres associés, de membres consultatifs et de membres usagers.

Sont considérés comme membres de droit :

- Les 21 conseillers départementaux d'Ille-et-Vilaine ;
- Les présidents de l'ensemble des EPCI d'Ille-et-Vilaine, ou leurs représentants ;
- Le Président du Comité régional du tourisme de Bretagne, ou son représentant.

Les membres associés sont les représentants des organismes consulaires d'Ille-et-Vilaine ainsi que les représentants des groupements d'associations et d'organismes participant au développement du tourisme en Ille-et-Vilaine, y compris les Offices de tourisme, dont la demande d'admission a été validée par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Les membres consultatifs sont les représentants des services administratifs en charge du tourisme d'Etat, de la Région et du Département, ainsi que les personnes sollicitées pour leurs compétences particulières.

Enfin, les membres usagers sont les professionnels d'Ille-et-Vilaine dont l'activité est en lien avec le tourisme, ayant versé leur cotisation annuelle.

Un Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, avec pour missions :

- De définir et valider les orientations et le programme d'actions de l'Agence ;
- De proposer des modifications statutaires ;
- D'être un lieu d'échanges et de réflexion.

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres, pour un total de 33 voix délibératives. Le collège des membres de droit est composé de 14 membres :

- 8 conseillers départementaux, qui disposent chacun de deux voix délibératives ;
- 5 représentants des EPCI d'Ille-et-Vilaine, représentant la typologie des territoires breilliens, élus selon la même fréquence que celle des élections communautaires ;
- Un représentant du Comité régional du tourisme de Bretagne.

Le Collège des membres associés est quant à lui composé de 11 membres.

Afin d'assurer la représentation de Liffré-Cormier Communauté au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de désigner M. David VEILLAUX, Vice-président délégué au Tourisme, comme représentant.

Par ailleurs, il est proposé de déposer la candidature de M. David VEILLAUX, Vice-président de Liffré-Cormier Communauté délégué au Tourisme, au sein du Conseil d'administration de Liffré-Cormier Communauté.

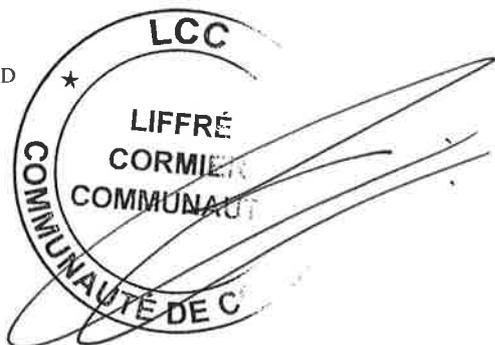
**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** M. David VEILLAUX, Vice-président de Liffré-Cormier Communauté délégué au Tourisme, en tant que représentant de Liffré-Cormier Communauté au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine ;
- **APPROUVE** la candidature de M. David VEILLAUX, Vice-président de Liffré-Cormier Communauté délégué au Tourisme, en tant que représentant du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÛN F., Mme DANIEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### CULTURE

#### Mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté au bénéfice des communes de Chasné-sur-Illet et La Bouëxière

Rapporteur : Benoît MICHOT, Vice-président

- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, excluant les mises à disposition de service du champ d'application du code des marchés publics,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions des articles L. 5211-4-1 III. et D. 5211-16,
- VU le Décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « *Enseignement musical - Gestion de l'école de musique intercommunale* »
- VU la délibération n°2018-147 du 15 novembre 2018 relative à l'approbation du schéma de mutualisation de services pour la période 2014/2020,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 novembre 2019,
- VU l'avis favorable de la commission n°4 du 16 octobre 2019,

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Pour l'année scolaire 2018/2019, la commune de Chasné-sur-Illet a bénéficié d'une mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté afin que ses enseignants interviennent dans les écoles pour y assurer des animations culturelles et plus précisément de la « découverte musicale et instrumentale » durant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP). L'objectif était de faire participer les enfants à diverses activités ludiques autour de la musique : chant, écoute, découverte des objets sonores, expression corporelle, jeux musicaux...

Cette mise à disposition ayant été fructueuse, la commune souhaite renouveler son partenariat avec l'Orphéon pour l'année scolaire 2019/2020.

La commune de La Bouëxière souhaitant également proposer aux enfants de ses écoles des activités périscolaires d'éveil musical sollicite la communauté de communes pour bénéficier du même dispositif de mutualisation.

Ainsi, dans la continuité de la logique de mutualisation mise en place sur son territoire, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III de CGCT qui dispose : « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Une convention de mise à disposition de service jointe en annexe a été conclue pour définir les modalités pratiques de cette mise à disposition en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Il est ainsi prévu que celle-ci s'appliquera rétroactivement pour les deux communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour la durée de l'année scolaire 2019/2020.

Les modalités financières du remboursement des frais ont également été prévues en application des dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT qui prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue « *sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition* ».

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

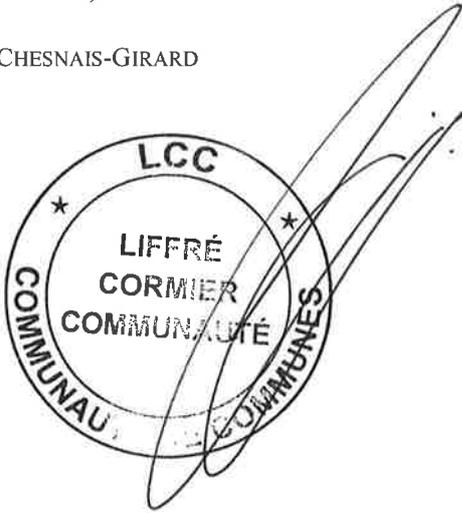
- **APPROUVE** la mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté auprès des communes de Chasné-sur-Illet et La Bouëxière ;

- **VALIDE** le contenu de la convention de mise à disposition de l'école de musique jointe en annexe déterminant les missions et les modalités d'intervention des enseignants de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou son délégataire pour signer la convention ainsi que tous avenant éventuel et documents nécessaire à sa bonne application.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### ENFANCE ET JEUNESSE BAFA territorialisé

Rapporteur : Emmanuel FRAUD, Vice-président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI,
- VU l'avis favorable du bureau du 7 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de la Commission 4 réunie le 16 octobre 2019,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) permet d'encadrer des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs, péri ou extra scolaires. La formation BAFA est organisée par des associations habilitées par l'Etat et comporte trois étapes successives :

1. Session de formation générale (8 jours)
2. Stage pratique dans un ALSH (14 jours)
3. Session d'approfondissement (6 jours)

Le BAFA territorialisé est une démarche qui consiste à organiser ces étapes au niveau local et vise à former un public varié pour répondre au besoin du territoire.

L'objectif est de développer localement des viviers d'animateurs formés et brevetés pour assurer des animations au sein des structures enfance jeunesse. Il constitue pour les stagiaires une occasion de s'impliquer socialement sur le territoire.

Le projet doit être porté par une collectivité locale dans une dynamique intercommunale, c'est pourquoi Liffré Cormier souhaite renouveler la mise en place du BAFA territorialisé.

De plus, dans le cadre du renouvellement du CEJ 2018/2021, ce dispositif est financé à hauteur de 55% par la CAF.

L'idée est d'ouvrir dans un premier temps aux agents titulaires ou contractuels non diplômés travaillant au sein des structures sur Liffré-Cormier Communauté et dans un second temps, aux jeunes du territoire souhaitant se former dans cette branche. En contrepartie, les agents contractuels/jeunes formés s'engageraient à travailler au sein des structures sur une période à définir, ce qui faciliterait aussi les remplacements des animateurs lors des périodes de congés, maladies, récupérations.

Sur le territoire, l'organisme AROEVEN organise des sessions de formation générale du BAFA. Il a été prévu de conventionner avec lui pour former les personnes intéressées par le BAFA territorialisé.

Ci-dessous, le récapitulatif du coût de la formation avec l'organisme AROEVEN :

	<b>Coût formation</b>	<b>Coût/stagiaire</b>	<b>Participation CAF (55%)</b>	<b>Reste à charge</b>
1 <sup>ère</sup> session	6 300 €	350 €	192.50 €	157.50 €
2 <sup>ème</sup> session	5040 €	280 €	154 €	126 €
<b>Total</b>	<b>11 340 €</b>	<b>630 €</b>	<b>346.5 €</b>	<b>283.5 €</b>

Ces montants ont été estimés sur une base de 18 personnes. Ils sont susceptibles d'évoluer proportionnellement en fonction du nombre d'inscrits.

Il est précisé que pour les agents le reste à charge sera payé par la collectivité employeur. En revanche, pour les jeunes le reste sera à leur charge.

Soit pour la totalité de la formation BAFA 283.5 €/stagiaire. (157.50 € puis 126 €)

Pour formaliser cet accord avec les participants, une convention fixant les modalités d'application devra être conclue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la mise en place du BAFA territorialisé sur les années 2020 et 2021 ;
- **VALIDE** les montants proposés ;
- **AUTORISE** le Président à payer l'organisme de formation ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer les conventions avec les participants, et les éventuelles annexes ;
- **VALIDE** le principe de la refacturation aux communes et aux jeunes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 18 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DIX-HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 12 novembre 2019.

**Présents** : Mmes BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., CHESNEL D., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM BERTIN L., BLANQUEFORT Ph., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. BILLIOUX Y., Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANIEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : M. PIQUET S.

### ENFANCE ET JEUNESSE

## Convention avec le SDIS pour faciliter l'accueil des enfants en ALSH des sapeurs-pompiers volontaires

Rapporteur : Emmanuel FRAUD, Vice-président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI,
- VU l'avis favorable du bureau du 7 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de la Commission 4 réunie le 16 octobre 2019,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDIS 35 a prévu de signer avec les communes de Gosné, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier une convention afin de faciliter l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers sur les temps périscolaire (cantine, garderie). Les communes ont acté cette collaboration.

Dans ce cadre, Liffré-Cormier Communauté a également été sollicitée pour conventionner pour les mercredis et les vacances afin d'assurer une continuité de service sur ce dispositif.

La convention jointe en annexe est ainsi établie pour faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté.

Ce dispositif doit permettre aux parents sapeurs-pompiers de pouvoir plus facilement se déclarer disponibles avant et durant les plages horaires de l'accueil de loisirs en augmentant les plages horaires de disponibilité opérationnelle.

Pour bénéficier de cette prise en charge supplémentaire, l'enfant devra être initialement inscrit sur une structure à la demi-journée.

Le coût du repas, si celui n'était pas prévu, serait pris en charge par la collectivité, sous réserve de justificatif d'intervention du SDIS.

La convention jointe en annexe définit les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires en ALSH de Liffré-Cormier Communauté.

Elle entrera en vigueur à sa signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contenu de la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des ALSH ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et ses éventuels avenants.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

